

## Erratum sur la version 2021/1 du glossaire « Indemnités : scénario 1 »

Version corrigée le 25/03/2021

### Glossaire :

- **Bloc fonctionnel « Base calcul - situations particulières» (90030) :**
  - **Adaptation de la condition de présence :**

IL Y A	IL FAUT
Cardinalité 1: 1 OBLIGATOIRE SI le (la) travailleur(se) est en prépension à mi-temps, en interruption de carrière (complète ou partielle) ou a interrompu le travail pour se reposer au plus tôt à partir du 5ème mois de grossesse ou est soumis à une mesure de réduction temporaire du temps de travail dans le cadre de la pandémie COVID-19 et est rémunéré par heure ou par jour.	Cardinalité 1: 1 OBLIGATOIRE SI le (la) travailleur(se) est en prépension à mi-temps, en interruption de carrière (complète ou partielle) ou a interrompu le travail pour se reposer au plus tôt à partir du 5ème mois de grossesse ou est soumis à une mesure de réduction temporaire du temps de travail dans le cadre de la pandémie COVID-19 <b>ou du Brexit</b> et est rémunéré par heure ou par jour.

- **Zone « NOMBRE DE JOURS PAR SEMAINE DU RÉGIME DE TRAVAIL - SITUATIONS PARTICULIÈRES » (00393)**
  - **Adaptation de la description :**

IL Y A	IL FAUT
<p>Si le régime de travail hebdomadaire est fixe, il s'agit du nombre de jours par semaine du travailleur. Le régime de travail est dit fixe lorsque le travailleur travaille un nombre fixe de jours par semaine. Il peut alors prendre les valeurs 1, 2, 3, 4, 5, 6 ou 7 jours/semaine.</p> <p>Si le régime de travail hebdomadaire est variable, il s'agit du nombre moyen de jours par semaine durant lesquels le travailleur est censé effectuer un travail en tenant compte des jours de travail présents dans un cycle complet de travail.</p> <p>Il s'agit du nombre de jours par semaine du régime de travail avant la prépension à mi-temps, ou si l'intéressé n'avait pas interrompu complètement ou partiellement sa carrière ou avant l'interruption du travail au plus tôt à partir du cinquième mois de grossesse ou avant la soumission à la mesure de réduction temporaire du temps de travail dans le cadre de la pandémie COVID-19</p>	<p>Si le régime de travail hebdomadaire est fixe, il s'agit du nombre de jours par semaine du travailleur. Le régime de travail est dit fixe lorsque le travailleur travaille un nombre fixe de jours par semaine. Il peut alors prendre les valeurs 1, 2, 3, 4, 5, 6 ou 7 jours/semaine.</p> <p>Si le régime de travail hebdomadaire est variable, il s'agit du nombre moyen de jours par semaine durant lesquels le travailleur est censé effectuer un travail en tenant compte des jours de travail présents dans un cycle complet de travail.</p> <p>Il s'agit du nombre de jours par semaine du régime de travail avant la prépension à mi-temps, ou si l'intéressé n'avait pas interrompu complètement ou partiellement sa carrière ou avant l'interruption du travail au plus tôt à partir du cinquième mois de grossesse ou avant la soumission à la mesure de réduction temporaire du temps de travail dans le cadre de la pandémie COVID-19 <b>ou du Brexit.</b></p>

- **Zone « NOMBRE MOYEN D'HEURES PAR SEMAINE DU TRAVAILLEUR CONCERNÉ - SITUATIONS PARTICULIÈRES» (00554)**
  - **Adaptation de la description :**

IL Y A	IL FAUT
<p>Nombre moyen d'heures par semaine (exprimé en centième d'heures) pendant lesquelles le travailleur est censé effectuer un travail conformément à son contrat de travail, abstraction faite d'éventuelles suspensions du contrat.</p> <p>Il s'agit du nombre moyen d'heures par semaine du travailleur concerné avant la prépension à mi-temps, ou si l'intéressé n'avait pas interrompu complètement ou partiellement sa carrière ou avant l'interruption du travail au plus tôt à partir du cinquième mois de grossesse ou avant la soumission à la mesure de réduction temporaire du temps de travail dans le cadre de la pandémie COVID-19.</p>	<p>Nombre moyen d'heures par semaine (exprimé en centième d'heures) pendant lesquelles le travailleur est censé effectuer un travail conformément à son contrat de travail, abstraction faite d'éventuelles suspensions du contrat.</p> <p>Il s'agit du nombre moyen d'heures par semaine du travailleur concerné avant la prépension à mi-temps, ou si l'intéressé n'avait pas interrompu complètement ou partiellement sa carrière ou avant l'interruption du travail au plus tôt à partir du cinquième mois de grossesse ou avant la soumission à la mesure de réduction temporaire du temps de travail dans le cadre de la pandémie COVID-19 <b>ou du Brexit.</b></p>

**Commentaire :**

- Il n'y a pas d'impact sur le schéma XML.
- Il n'y a pas d'impact sur l'application batch, donc le flux peut être envoyé directement (même en version 20204)
- L'application web sera adapté le 30/03/2021